



ville de Vitry-sur-Seine

DIRECTION VOIRIE-ENVIRONNEMENT
SERVICE ENVIRONNEMENT

SE/SHS/2025/02

ARRÊTÉ MUNICIPAL ORGANISANT UNE OPERATION DE DERATISATION SUR LA VILLE DE VITRY-SUR-SEINE

LE MAIRE de la Commune de Vitry-sur-Seine ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et 2 et R.1331-41 ;

VU l'Article 119 du Règlement Sanitaire Départemental fixé par l'Arrêté Préfectoral n°85-515 du 26 février 1985 ;

CONSIDERANT que la ville de Vitry-sur-Seine fait face à une présence importante de rongeurs sur son territoire ;

CONSIDERANT que la gestion de cette population de rongeurs ne peut être efficace qu'avec une action collective et coordonnée dans l'espace public et privé ;

CONSIDERANT que des opérations de dératisation des réseaux d'égout sont effectuées par les services de l'assainissement de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre et du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT que la ville de Vitry-sur-Seine procède à la dératisation des bâtiments communaux (locaux techniques, crèches, écoles,...) ;

CONSIDERANT que les rongeurs se déplacent des lieux traités vers des lieux non traités ;

CONSIDERANT la nécessité dans l'intérêt de l'hygiène et de la santé publique, de procéder à une opération de dératisation généralisée sur l'ensemble du territoire de la commune ;

ARRETE

Article 1 :

Les propriétaires, gérants et syndics de pavillons, d'immeubles à usage d'habitation, de commerce et d'activité, de terrains non bâtis, sont tenus de procéder à la dératisation de leurs propriétés :

entre le 15 mars 2025 et le 18 mai 2025

Article 2 :

L'utilisation des produits raticides doit respecter la réglementation en vigueur :

- le règlement européen (UE) n 528/2012,
- l'arrêté du 20 avril 2017 pris en application de l'article R. 522-16 du code de l'environnement et relatif aux conditions d'utilisation de certaines catégories de produits biocides.

Article 3 :

Les propriétaires, gérants et syndics de pavillons, d'immeubles à usage d'habitation, de commerce et d'activité, sont tenus de vérifier l'état des grilles d'aération ou d'évacuation des eaux.

Ils sont également tenus d'obturer l'ensemble des orifices non fonctionnels servant de passage aux rongeurs et permettant l'accès aux bâtiments ou aux égouts.

Article 4 :

Dans le cadre des inspections effectuées par les agents du service environnement de la mairie de Vitry-sur-Seine, un justificatif de dératisation pourra être demandé aux personnes mentionnées à l'article 1.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie.

Article 6 :

Le Maire de Vitry-sur-Seine et le Directeur Général des Services Techniques de la ville de Vitry-sur-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et des formalités afférentes.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de Melun.

FAIT EN MAIRIE DE VITRY SUR SEINE, LE 25 FEV. 2025

LE MAIRE DE VITRY-SUR-SEINE



Pierre BELL-LLOCH